

CONVOCATION

Date : 13 février 2024

Affichée le : 13 février 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 28

Votants : 39

Pouvoirs : 11

Absent : 0

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

Étaient présents : M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - M. Emmanuel PERRIN - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - Mme Hafida MEHADJI - M. Nouredine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE - M. Gérald FACCHINI.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

21 FEV. 2024

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

27 FEV. 2024

Absents représentés

Mme MOUSSATEN

M. LEMAIRE

M. MARTIN

Mme DUHIN

Mme SAKHO

Mme HAMADOUC

M. ZAHRAOUI

Mme SENET

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

M. LUCAS

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à Mme LEHNER

Pouvoir à Mme ALKAYA

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. VILLEMMAIN

Pouvoir à M. BULUT

Pouvoir à M. AÏT MESSAOUD

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à Mme MEHADJI

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

9 Délais d'amortissement - Approbation

■ **Rapport de présentation :**

Abdoulaye DEME, Adjoint

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil

unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un amortissement temporaire pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement en M57, selon le tableau suivant :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	1 an
2041582	Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation	15 ans
20421	Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droits privé - bâtiments et installation	15 ans
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	30 ans
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	Envoyé en préfecture le 27/02/2024
21828	Matériel de transport	10 ans	Reçu en préfecture le 27/02/2024
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans	Publié le 27/02/2024
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels et mobiliers	6 ans	ID : 060-216001743-20240227-09DEL_CM190224-DE
2186	Cheptel	1 an	
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans	

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 octobre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57, à compter du 1er janvier 2024,
Vu la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 19 février 2024, adoptant le règlement budgétaire et financier,
Vu l'avis de la commission finances et synthèse en date du 5 février 2024,
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,
Entendu l'exposé,

■ Vote

Votants : 39	Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau présenté ci-dessus.

27 FEV. 2024

CREIL, le
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

Madame Jessica ELONGUERT

Maire de Creil
Président de l'ACSO





La secrétaire de séance

Publication électronique sur le site internet de la Ville le

27 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 060-216001743-20240227-09DEL_CM190224-DE